

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 juin 2014

BIODIVERSITÉ - (N° 1847)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CD582

présenté par

M. Cavard, Mme Abeille, M. Baupin et M. François-Michel Lambert

ARTICLE 28

Après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

" Le syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc représente, sur le territoire du parc, un partenaire privilégié de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés dans le domaine de la biodiversité et des paysages."

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette proposition de reconnaissance des syndicats mixtes de parcs naturels régionaux en tant que partenaires privilégiés s'inscrit en cohérence avec la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles qui est venue reconnaître à la région la « qualité de chef de file » notamment en matière d' « aménagement et de développement durable du territoire » et de « protection de la biodiversité » (article L. 1111-9 du code général des collectivités territoriales). En effet, les Parcs naturels régionaux étant un outil d'intervention privilégié des Régions dans ces domaines, l'inscription dans la loi d'un rôle de partenaire privilégié semble légitime et cohérente.

Ensuite, ce positionnement est important pour les parcs pour conforter leur légitimité à intervenir en matière de biodiversité et de paysages vis-à-vis de l'ensemble des acteurs concernés, tout en affirmant un recentrage de leur action dans ces domaines au cœur de leurs missions. Enfin, la reconnaissance des Parcs comme partenaires privilégiés en matière de biodiversité et de paysages s'inscrit en parfaite cohérence avec l'expérimentation prévue par l'article 67 du projet de loi en matière de simplification de la gestion des espaces naturels, les parcs étant positionnés comme des territoires privilégiés pour cette expérimentation.